

## CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

PROCÈS-VERBAL

26<sup>e</sup> séance tenue le 27 février 2023 à 19 h 45

Vidéoconférence

### PRÉSENCES :

#### Membres

Mario Aubé, président – Conseiller, district de Masson-Angers (18)  
Caroline Murray, vice-présidente – Conseillère, district de Deschênes (3)  
Mike Duggan – Conseiller, district de Pointe-Gatineau (12)  
Christian Matteau – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti  
Jorge Magalhaes – Professionnel  
Laurent Robillard-Cardinal – Citoyen  
Michel Paquette – Citoyen  
Stéphane Blais – Citoyen  
Marcelin Chaumont – Citoyen  
Johane Tremblay - Citoyenne

#### Secrétaire

Mathieu Archambault – Responsable, comités et commissions

#### Ressources internes

Carl Beauchemin – Directeur, Service de l’urbanisme et du développement durable (SUDD)  
Zahir Ouali – Chef de service, projets immobiliers, SUDD

#### Autres personnes présentes

Catherine Bellemare – Directrice territoriale, direction des centres de services  
Mathieu Paquette – Attaché politique

### ABSENCES :

#### Membres

Kate Helwig – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti  
Garanké Bah – Citoyen

---

**Séance huis clos**

**19 h 45**

#### 1. Constatation des présences et ouverture de la réunion

Le président constate les présences et ouvre la réunion à 19 h 45.

#### 2. Adoption de l’ordre du jour

L’ordre du jour est adopté.

#### 3. Période de questions du public

Aucune personne ne s’est présentée à la période de questions du public.

### DISTRIBUTION :

Aux membres du CLP, aux personnes-ressources, aux membres du conseil municipal et à la greffière



PRÉSIDENT



SÉCRÉTAIRE

**4. Approbation du procès-verbal de la 24<sup>e</sup> séance tenue le 30 janvier 2023**

Le procès-verbal de la 24<sup>e</sup> séance tenue le 30 janvier 2023 est approuvé par les membres.

**5. Signature du procès-verbal de la 24<sup>e</sup> séance tenue le 30 janvier 2023**

Le procès-verbal de 24<sup>e</sup> séance tenue le 30 janvier 2023 sera signé par le président.

**6. Suivi du procès-verbal de la 24<sup>e</sup> séance tenue le 30 janvier 2023**

Aucun suivi du procès-verbal de 24<sup>e</sup> séance tenue le 30 janvier 2023 n'est effectué.

**7. Date de la prochaine séance**

La prochaine séance du Conseil local du patrimoine (CLP) aura lieu le lundi 27 mars 2023.

**8. Démolir un bâtiment commercial – 131, rue Eddy – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran**

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- L'architecture du programme de réutilisation du sol dégagé est à revoir. C'est d'ailleurs ce qui est ressorti des consultations citoyennes. Un toit plat serait préférable. Le promoteur semble ouvert à revoir cette architecture;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé se situe sur un point haut de la rue Eddy, en plus de doubler sa hauteur par rapport au bâtiment existant. Le caractère de préservation serait alors perdu. La hauteur à six étages est excessive;
- La hauteur du programme de réutilisation du sol dégagé à six étages est conforme à la réglementation en vigueur;
- Le rôle du Conseil local du patrimoine est de donner son avis sur la valeur patrimoniale du bâtiment existant et du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- L'architecture du bâtiment sera évaluée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de l'analyse de la demande de PIIA;
- On apprécie la tentative de rappel aux maisons allumettes;
- Peu d'éléments du bâtiment existant pourraient être préservés à part la corniche et quelques matériaux à l'intérieur du bâtiment;
- On souhaite que le programme de réutilisation du sol dégagé soit retravaillé avec les associations de résidents;
- La façade du bâtiment existant avait été revampée à l'aide de subventions, et n'a conservé que peu d'éléments d'origine;
- On note le peu de sensibilité à la préservation des arbres sur le site qui seront tous abattus pour permettre la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

**R-CLP-2023-02-27/05**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à démolir un bâtiment commercial a été formulée au 131, rue Eddy;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment existant, construit vers 1910, est identifié à l'annexe 6 du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » comme étant un édifice d'intérêt patrimonial potentiel et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis au ministère de la Culture et des Communications si le Comité autorise la démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne requérante a déposé une étude de la valeur patrimoniale du bâtiment qui lui confère une valeur faible, et que son degré d'authenticité est également faible;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire un bâtiment mixte commercial et résidentiel de six étages comportant environ 64 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme de réutilisation du sol dégagé proposé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005 et qu'il nécessiterait éventuellement des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le vote a été demandé, et que sept membres sont en faveur du projet, que deux membres sont contre, qu'un membre s'abstient et que deux membres sont absents;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d'approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment commercial situé au 131, rue Eddy, et ce, conditionnellement à :

- L'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et à l'octroi par le conseil des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- À la délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil municipal et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition, suivant la transmission de l'avis d'intention d'autoriser la démolition à la ministre de la Culture et des Communications et l'absence d'opposition de sa part.

#### **RECOMMANDÉ**

#### **9. Démolir une habitation bifamiliale isolée – 188, rue Laval – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran**

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- Le bâtiment, ou du moins le corps primaire, pourrait être intégré dans un nouveau projet. On ne trouve pas que le projet de remplacement est approprié pour le quartier;
- On souhaite que soit préservé l'arbre mature sur le lot adjacent. On répond qu'aucune intervention n'est prévue sur cet arbre;
- On souligne qu'il n'y a pas de travaux de construction prévus autour de l'arbre existant. Il n'y a donc aucune raison de l'abattre;
- On mentionne la lettre du ministère de la Culture et des Communications (MCC) qui recommande d'attendre les conclusions du rapport de l'étude sur les maisons allumettes avant de démolir d'autres bâtiments de cette typologie;
- La maison semble faire partie d'un ensemble cohérent;
- On se demande si le technologue qui a produit l'évaluation patrimoniale est compétent en la matière;
- La façade du programme de réutilisation du sol dégagé n'a que peu d'intérêt;
- La réglementation n'exige pas la production d'une contre-expertise à l'évaluation patrimoniale remise par le requérant, à moins que le Comité sur les demandes de démolition en fasse la demande;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé devra être présenté au Comité consultatif d'urbanisme, puisqu'il est assujéti à un PIIA. Le PIIA approuvé par le conseil devra être réalisé comme approuvé. Si un arbre existant sur retrouve le plan, il devra être conservé;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé rappellera par sa forme les maisons allumettes;
- On souligne le besoin de créer des logements.

#### **R-CLP-2023-02-27/06**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à démolir un bâtiment résidentiel de deux logements a été formulée au 188, rue Laval;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment existant, construit en 1905, est identifié à l'annexe 6 du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » comme étant un édifice d'intérêt patrimonial potentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude patrimoniale déposée par la personne requérante conclut à une faible valeur patrimoniale du bâtiment alors que le SUDD l'estime à moyenne;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment a subi des dommages assez importants, notamment en raison de l'instabilité de la fondation et des infiltrations d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire deux bâtiments résidentiels de trois étages à structure isolée comportant quatre logements chacun;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme de réutilisation du sol dégagé proposé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005;

**CONSIDÉRANT QUE** le vote a été demandé, et que cinq membres sont en faveur du projet, que cinq membres sont contre et que deux membres sont absents;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition de ne pas approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel de deux logements situé au 188, rue Laval.

### **NON RECOMMANDÉ**

#### **10. Démolir une habitation bifamiliale – 3, rue des Braves-du-Coin – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran**

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- Un projet de rénovation a été accepté par le conseil en 2021. Lors de travaux, l'entrepreneur a réalisé que la structure ne pouvait pas supporter le projet;
- On craint que cette situation crée un précédent;
- On trouve décevant d'être devant une telle situation, mais on apprécie le projet de remplacement;
- Cette maison a été construite avant le grand feu de Hull, ce qui est rare;
- Cette démolition constitue une perte pour l'île-de-Hull, mais elle est nécessaire puisque le bâtiment constitue un danger pour la sécurité publique;
- Cette situation rappelle l'importance, pour des travaux sur des propriétés patrimoniales, de faire affaire avec des entreprises compétentes en la matière.

### **R-CLP-2023-02-27/07**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à démolir une habitation bifamiliale a été formulée au 3, rue des Braves-du-Coin;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment existant, construit en 1875, figure sur la liste d'édifices d'intérêt patrimonial potentiellement présents à Gatineau faisant partie du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 », et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis à la ministre de la Culture et des Communications si le Comité autorise la démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ingénieur ayant évalué l'état de l'immeuble a constaté la détérioration avancée de la superstructure en bois du bâtiment et recommande sa démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, consistant à construire une habitation unifamiliale, nécessite son approbation par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d'approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment résidentiel bifamilial situé au 3, rue des Braves-du-Coin, et ce conditionnellement :

- À l’approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 505-2005;
- À la délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil et du certificat d’autorisation pour les travaux de démolition, suivant la transmission de l’avis d’intention d’autoriser la démolition à la ministre de la Culture et des Communications et l’absence d’opposition de sa part.

### RECOMMANDÉ

#### 11. Démolir une habitation unifamiliale – 44, rue Garneau – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Jorge Magalhaes quitte la séance pour ce point en raison d’un conflit d’intérêts.

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- Le programme de réutilisation du sol dégagé s’élève sur deux étages;
- On rappelle la lettre du MCC citée plus tôt;
- La valeur patrimoniale du bâtiment est évaluée à faible par le requérant, et à moyenne par le Service de l’urbanisme et du développement durable;
- Le projet se situe dans un secteur de préservation;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé ne propose pas de fenêtres au rez-de-chaussée, et les fenêtres à l’étage sont asymétriques;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé déroge de la typologie de maisons allumettes;
- On demande de biffer le nom de l’architecte aux plans présentés dans l’analyse de projet. On répond qu’on y fait référence dans la résolution présentée conseil, et que si l’on biffe le nom de l’architecte, il deviendra difficile de s’y référer;
- Le positionnement de la maison allumette sur un terrain d’angle est considéré dans l’analyse.

#### R-CLP-2023-02-27/08

**CONSIDÉRANT QU’**une demande de démolition visant à démolir une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 44, rue Garneau;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment existant, construit en 1915, figure sur la liste des édifices d’intérêt patrimonial potentiellement présents à Gatineau faisant partie du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » et que le rapport externe produit pour déceler cette valeur patrimoniale atteste que le bâtiment possède une valeur faible;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment a subi des dommages assez importants, notamment en raison de l’instabilité de la fondation et aux infiltrations d’eau;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est un projet visant la construction d’une habitation multifamiliale à structure isolée comportant six logements;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de remplacement devra obtenir une approbation dans le cadre d’un processus de PPCMOI et qu’il est également situé dans un secteur PIIA de préservation, dans l’unité de paysage du Quartier des maisons allumettes, impliquant ainsi une autre approbation discrétionnaire par le conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le vote a été demandé, et que quatre membres sont en faveur du projet, que trois membres sont contre, que deux membres s’abstiennent et que deux membres sont absents;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d’approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d’immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment principal au 44, rue Garneau, et ce, conditionnellement à :

- L'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil municipal et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition, suivant la transmission de l'avis d'intention d'autoriser la démolition à la ministre de la Culture et des Communications et l'absence d'opposition de sa part.

**RECOMMANDÉ**

**12. Patrimoine – Régulariser l'installation d'une enseigne détachée – 149, rue Principale – District électoral d'Aylmer – Steven Boivin**

**R-CLP-2023-02-27/09**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à approuver l'installation d'une pancarte sur une enseigne détachée sur socle a été formulée au 149, rue Principale, pour un nouveau commerce offrant des services de « Vente au détail de produits artisanaux »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage commercial est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement 2100-97 constituant le site du patrimoine d'Aylmer et doit satisfaire aux objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicable dans le secteur d'insertion patrimoniale, alors que l'enseigne a été installée sans autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 532-2020 limite l'affichage commercial pour cette zone à une seule enseigne détachée par terrain, d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement relatif aux PIIA exige dans le secteur d'insertion patrimoniale et bâtiment d'intérêt patrimonial que l'enseigne soit intégrée et harmonisée au bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du PIIA dans le secteur d'insertion patrimoniale;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement numéro 2100-97 constituant le site du patrimoine d'Aylmer et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet d'affichage au 149, rue Principale, afin de régulariser l'installation d'une pancarte commerciale sur une enseigne détachée sur poteaux existante, et ce, comme illustré au document intitulé :

- Détails et emplacement de l'enseigne - 149, rue Principale.

**RECOMMANDÉ**

**13. Patrimoine – Régulariser l'installation d'une enseigne rattachée en projection perpendiculaire – 86, rue Principale – District électoral d'Aylmer – Steven Boivin**

**R-CLP-2023-02-27/10**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser l'installation d'une enseigne rattachée en projection perpendiculaire a été formulée au 86, rue Principale;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage limite l'affichage commercial pour cette zone à une seule enseigne rattachée par établissement commercial et sa superficie à un maximum de 1 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage commercial est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement 2100-97 constituant le site du patrimoine d'Aylmer et doit satisfaire aux objectifs et

critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables dans le secteur d'insertion patrimoniale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement relatif aux PIIA exige dans le secteur d'insertion patrimoniale que l'enseigne soit intégrée et harmonisée au bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du PIIA dans le secteur d'insertion patrimoniale;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement numéro 2100-97 constituant le site du patrimoine d'Aylmer et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet d'affichage au 86, rue Principale, afin de régulariser l'installation d'une enseigne rattachée en projection au bâtiment, et ce, comme illustré au document intitulé :

- Détails et emplacement de l'enseigne – par Impression Charles Inc. – 3 janvier 2022 - 86, rue Principale.

#### RECOMMANDÉ

#### 14. Patrimoine – Rénover un bâtiment résidentiel à structure isolée – 939, rue Jacques-Cartier – District électoral de Pointe-Gatineau – Mike Duggan

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- On estime qu'il serait préférable d'utiliser des matériaux traditionnels, comme le bois pour le garde-corps. On répond que le Règlement numéro 914-96 constituant le site du patrimoine Jacques-Cartier date d'une ancienne génération et qu'il vise principalement le maintien des caractéristiques morphologiques. De plus, les maisons voisines n'ont pas conservé leurs matériaux traditionnels.

#### R-CLP-2023-02-27/11

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant la rénovation d'un bâtiment résidentiel à structure isolée a été formulée au 939, rue Jacques-Cartier;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment construit en 1905 est identifié à l'annexe 6 du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » comme étant un édifice d'intérêt patrimonial potentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise la démolition et la reconstruction du balcon et des escaliers des façades avant et arrière du bâtiment, la réfection du perron et du patio situés en cours avant et arrière du bâtiment, ainsi que la réfection de la passerelle située dans la marge latérale droite et le remplacement du revêtement des murs extérieurs du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être approuvé en vertu du Règlement numéro 914-96 constituant le site du patrimoine Jacques-Cartier où se situe la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les critères applicables du Règlement numéro 914-96 constituant le site du patrimoine Jacques-Cartier;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de dérogations mineures par le conseil est également requis pour la réalisation du projet afin de permettre la reconstruction de ces constructions accessoires aux mêmes emplacements dérogatoires protégés par droit acquis;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des dérogations mineures demandées;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement numéro 914-96 constituant le site du patrimoine Jacques-Cartier, un projet au 939, rue Jacques-Cartier, afin



de rénover un bâtiment résidentiel à structure isolée, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans :

- Description des travaux de rénovation proposés – 939, rue Jacques-Cartier;
- Matériaux proposés – 939, rue Jacques-Cartier;
- Plan d'implantation identifiant les rénovations et les dérogations mineures – Cubiq Architecture – 13 mars 2022;
- Plans et élévations des travaux de rénovation proposés - Cubiq Architecture – 13 mars 2022.

Il est entendu que l'approbation de la demande est sujette à l'octroi des dérogations mineures demandées.

#### RECOMMANDÉ

#### 15. Patrimoine – Installer un panneau signalétique d'interprétation historique au Cimetière Barber – 156, rue de l'Épée – District électoral du Carrefour-de-l'Hôpital – Olive Kamanyana

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- On estime que le plan n'est pas très précis et on ne comprend pas l'intention de la Ville;
- On ne sait pas si le panneau est accessible aux personnes à mobilité réduite;
- On n'est pas convaincu du design graphique et de la police de caractères;
- On demande de vérifier si ce panneau sera éclairé en soirée.

#### R-CLP-2023-02-27/12

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à installer un panneau signalétique d'interprétation historique au Cimetière Barber a été formulée au 156, rue de l'Épée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux d'affichage sont assujettis à l'autorisation du conseil en vertu du Règlement de citation en immeuble patrimonial du cimetière familial Barber numéro 513-2-2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'inscrit dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2018-2020 et dans le Plan d'action 2018-2020 des politiques culturelles et du patrimoine;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les critères applicables du Règlement numéro 513-2-2016 citant immeuble patrimonial le cimetière familial Barber;

**CONSIDÉRANT QUE** le vote a été demandé, et que neuf membres sont en faveur du projet, qu'un membre est contre et que deux membres sont absents;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement de citation en immeuble patrimonial du cimetière familial Barber numéro 513-2-2016, un projet d'affichage au 156, rue de l'Épée, afin d'installer un panneau signalétique d'interprétation historique au Cimetière Barber, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans :

- Graphisme du panneau;
- Dessins techniques et installation du piédestal;
- Plan de la dalle en béton;
- Modèle de piédestal et de panneau en aluminium;
- Plan de localisation du panneau.

#### RECOMMANDÉ

#### 16. Varia

Aucun sujet n'est ajouté aux varia.



**17. Levée de la séance**

La séance est levée à 20 h 52.